

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 17 juillet 2023

Rapport de l'inspection des installations classées Visite d'inspection du 20 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Établissements Bellanné
15 rue du Grand Rose, ZI
79100 Louzy

Références : 2023 521 UbD16-86 Env86
code AIOT : 0007203370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 juin 2023 des Établissements Bellanné implantés La Basse Bruyère 86200 Messemé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action de l'inspection relative au contrôle des quantités d'engrais stockées dans les silos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Établissements Bellanné
- La Basse Bruyère 86200 Messemé
- code AIOT : 0007203370
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Établissements Bellanné exploite à Messemé des installations de stockage de céréales et d'engrais soumises à déclaration. Au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), elle a bénéficié d'un récépissé de bénéfice des droits acquis daté du 10 novembre 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- classements des activités
- installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté ministériel du 28 décembre 2007, ANN I / point 4.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Formation	Arrêté ministériel du 28 décembre 2007, ANN I / point 3.7	/	Sans objet
4	Permis d'intervention / de feu	Arrêté ministériel du 28 décembre 2007, ANN I / point 4.6	/	Sans objet
6	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R. 512-66-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage d'engrais	Code de l'environnement, article L. 512-8	/	Sans objet
5	Caractère anti-propagateur de flamme des bandes	Arrêté ministériel du 28 décembre 2007, ANN I / point 4.16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit lever les non-conformités électriques et régulariser la situation administrative relative à la cessation de certaines activités (stockage GPL, séchoir, transit/regroupement de déchets non dangereux).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage d'engrais

Référence réglementaire : code de l'environnement, article L. 512-8
Thème(s) : Situation administrative, Respect des seuils
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. »
Rubrique 4702 Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. : « I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : • de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; • comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. [...]» II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : • supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; • supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; • supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.
La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus

susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure ou égale à 1 250 t (**A-2**)
- b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t (**DC**)
- c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t (**DC**)

IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).

La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t (DC)

- Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex : urée) ne sont pas comptabilisés.
- L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.

Constats :

Sur demande de l'inspection, l'exploitant édite l'état des stocks d'engrais. Cette édition liste 27 références d'engrais (vrac ou en sacs / big-bags) pour un poids total de 83,5 t.

Lors de l'inspection, les stockages semblent visuellement correspondre à l'état des stocks remis.



<p>Observations : Aucun dépassement des seuils relevant du régime de l'autorisation susmentionnés relatifs aux engrais solides n'est ainsi constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Formation

<p>Référence réglementaire : arrêté ministériel du 28 décembre 2007, article ANN I / point 3.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : « Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les modes opératoires ; • la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ; • le programme de maintenance et les dates du nettoyage ; – un programme de surveillance des installations, avec une fréquence adaptée à l'âge et à l'état des structures, afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de stockage. Notamment, dans le cas des structures gonflables et des tentes, l'exploitant prend toute disposition pour s'assurer de la résistance de l'ancrage et de la fixation au sol. Les résultats de cette surveillance sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. • les conditions de conservation et de stockage des produits. <p>Par ailleurs, les consignes de nettoyage prévues au 3.5 précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté, qui sont au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits.</p> <p>L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7. »</p>
<p>Constats : Le responsable de site ne peut préciser les dates de la dernière formation suivie.</p>
<p>Observations : L'exploitant transmettra les éléments justifiant le suivi d'une formation relative aux consignes d'exploitation et de sécurité.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 28 décembre 2007, article ANN I / point 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations : <ul style="list-style-type: none">• appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;• ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C. Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. [...] »
Constats : Le responsable de site présente les documents relatifs aux installations électriques ci-après, datés du 30 septembre 2022. Ces contrôles mettent en évidence des écarts déjà signalés antérieurement : <ul style="list-style-type: none">• « rapport de vérification périodique » : indice de protection insuffisant pour 4 moteurs ;• « rapport de vérification au titre de la réglementation ICPE » : absence de protection de canalisations dans le poste de livraison, départ silos 1 et 2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Permis d'intervention / de feu

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 28 décembre 2007, article ANN I / point 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention ", et éventuellement d'un " permis de feu ", et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le " permis d'intervention ", et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant dispose de formulaires permis d'intervention / permis de feu, tenus à disposition. L'inspection consulte, par sondage, quelques permis. Il est constaté que le permis de feu daté du 2 avril 2023, est rempli de façon incomplète : la surveillance de sécurité après la fin des travaux n'est pas mentionnée.
Observations : L'exploitant doit veiller à ce que les consignes de sécurité soient respectées et que les permis d'intervention et de feu soient remplis exhaustivement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Caractère anti-propagateur de flamme des bandes

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 28 décembre 2007, article ANN I / point 4.16
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs. [...] »
Constats : Le site ne dispose pas de transporteurs à bandes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : code de l'environnement, article R. 512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, mise à l'arrêt / remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « I. – Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : <ul style="list-style-type: none">• un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;• un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. II. – La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. – Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. [...] »
Constats : Il est constaté : <ul style="list-style-type: none">— le retrait de la cuve GPL ;— le démantèlement d'un séchoir. L'exploitant indique que ces installations ne sont plus exploitées depuis plusieurs années. En outre, sur demande de l'inspection, l'exploitant précise ne pas réaliser d'activités de transit / regroupement de déchets non dangereux, ces activités étant cependant classées au titre de la rubrique 2714 (capacité de 250 m ³ , régime déclaration).
Observations : Le préfet a, le 7 mars 1986, donné récépissé de la déclaration de l'exploitant, datée du 30 juillet 1985, par laquelle ce dernier avait fait connaître son intention d'exploiter une unité de stockage / séchage de céréales ainsi qu'un dépôt de gaz combustible liquéfié. Ce récépissé mentionne les rubriques aujourd'hui supprimées 376 (stockage céréales) et 211 (stockage gaz).

Le stockage de gaz a fait l'objet d'une déclaration de bénéfice d'antériorité (rubrique 4718, classement DC) le 10 novembre 2017.

L'exploitation du séchoir n'a pas fait l'objet d'un classement au titre de la rubrique 2260 alinéa 2. L'inspection note cependant que, par courrier préfectoral daté du 14 mai 2013, il avait été pris acte d'un classement sous la rubrique 2910 sous le régime de la déclaration (puissance thermique comprise entre 2 MW et 20 MW). Ce classement pourrait être dû à la prise en compte de l'activité de séchage.

Il revient à l'exploitant :

- d'établir un bilan des activités réalisées afin d'établir une proposition de classement actualisé ;
- puis de mettre en œuvre les dispositions des articles R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la mise à l'arrêt et à la remise en état d'une installation soumise à déclaration. Au regard de l'article R. 512-66-3, une attestation délivrée par un organisme certifié est notamment exigée pour la mise en sécurité des installations relevant des rubriques 2714 et 4718.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet